

Procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le jeudi 5 octobre 2023 à 19 h 00, à la salle Fleur de Lys, au 28, 2<sup>e</sup> Rue Nord à Béarn.

**Présences :**

M. Luc Lalonde, maire  
Mme Céline Lepage, conseillère  
M. Luc Turcotte, conseiller  
M Rock Arpin, conseiller

**Absences :**

Mme Sonia Beauregard, conseillère  
M. Daniel Parent, conseiller  
M. Mario Ouellet, conseiller

**Autre présence:**

Mme Lynda Gaudet directrice générale et greffière-trésorière

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Questions et demandes des citoyens et organismes
  - 4.1. Signalisation routière
  - 4.2. Comité événementiel
5. Affaires en cours
  - 5.1. Approvisionnement eau potable
  - 5.2. TECQ 2019-2023
  - 5.3. Projets RSGE
  - 5.4. Minigym
  - 5.5. Sportec
    - 5.5.1. Mandat de services professionnels - Architecture
6. Règlements et politiques
  - 6.1. 502 - Modifiant règlement sur les dérogations mineures
  - 6.2. 503 - Dégradation du paysage
  - 6.3. 504 - Taxes 9-1-1
  - 6.4. Politique de reconnaissance
  - 6.5. Politique d'habitation
7. Ressources humaines
  - 7.1. Employé 13-0011
  - 7.2. Employé 32-0043
  - 7.3. Tribunal administratif du travail
  - 7.4. Ouverture de postes
8. Point du maire
9. Correspondance
  - 9.1. Collectif VITAL
  - 9.2. Commission de toponymie
  - 9.3. Éthier avocats inc.
  - 9.4. MRCT
10. Affaires financières
  - 10.1. Acceptation des dépenses
  - 10.2. Carte de crédit
11. Affaires nouvelles
12. Période de questions
13. Levée de la séance

## 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 heures, le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-10-207

**Considérant** que l'ordre du jour de la présente séance a été transmis aux membres du conseil;

**Considérant** que ces derniers en ont individuellement pris connaissance;

**Considérant** que des copies de l'ordre du jour sont à la disposition du public;

**En conséquence**, il est proposé par Céline Lepage et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé tout comme s'il avait été lu et en conséquence, il demeure ouvert à toutes autres modifications.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

## 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-10-208

**Considérant** que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2023;

**Considérant** que les procès-verbaux reflètent les délibérations du conseil municipal;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Lalonde et résolu d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 septembre et de l'ajournement du 18 septembre 2023, tels que rédigés, tout comme s'ils avaient été lus.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

## 4. QUESTIONS ET DEMANDES DES CITOYENS ET ORGANISMES

Des questions en lien avec le terrain du service de garde sont posées par des membres de l'assistance.

### 4.1. SIGNALISATION ROUTIÈRE

2023-10-209

**Considérant** qu'une demande pour l'ajout d'un arrêt obligatoire à l'intersection des rues Pétrin Ouest et Léonard Sud;

**Considérant** que ladite intersection donne également accès au parc linéaire du Témiscamingue sur lequel sont aménagées les pistes de VTT et motoneiges;

**Considérant** que l'ajout d'un tel arrêt amène un élément additionnel pour la sécurité des usagers;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que ce conseil procède à l'ajout d'un panneau "Arrêt" à l'intersection des rues Pétrin Ouest et Léonard Sud.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

#### **4.2. COMITÉ ÉVÉNEMENTIEL**

Le comité événementiel rapporte certains problèmes avec des jeunes qui s'amuse dans le parc à chien. Les membres du conseil prennent note des commentaires.

### **5. AFFAIRES EN COURS**

#### **5.1. APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE**

La mise à jour du document présentant l'état d'avancement du dossier de l'approvisionnement en eau a été transmise à la population par la poste. En attente du rapport sur le débit de conception de SNC-Lavalin.

#### **5.2. TECQ 2019-2023**

**2023-10-210**

**Considérant** que ce conseil a donné mandat à SNC-Lavalin pour la réalisation des phases 1 dans le développement Mathieu et la 3e Rue Sud;

**Considérant** que dans le cadre de ce mandat il faut consulter les informations contenues dans les dossiers de différents ministères et organismes;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Lalonde et résolu que ce conseil donne une procuration à SNC Lavalin inc. pour obtenir les informations contenues dans les dossiers du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la Régie du Bâtiment du Québec.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

#### **5.3. PROJETS RSGE**

En attente de la décision de la MRC pour le financement du FRR. Une porte de 38 ou 36 pouces sera installée dans la partie froide du garage afin que les responsables puissent y entreposer le matériel du service de garde.

#### **5.4. MINIGYM**

En attente de la décision de la MRC pour le financement du FRR.

#### **5.5. SPORTEC**

##### **5.5.1. MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - ARCHITECTURE**

**2023-10-211**

**Attribution d'un mandat de service professionnel en architecture**

**Considérant** que par la résolution 2023-08-179, ce conseil a demandé à TRAME architecture et paysage, un prix pour la mise à jour de l'étude de faisabilité pour la rénovation de la patinoire produite en janvier 2016 sous le numéro de dossier 15-6148,

**Considérant** qu'il est possible pour la municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré;

**En conséquence**, il est proposé par Rock Arpin et résolu que ce conseil;

- Retienne les services de TRAME architecture et paysage, pour la mise à jour de l'étude de faisabilité pour la rénovation de la patinoire produite en janvier 2016 sous le numéro de dossier 15-6148, aux coûts de:
- 5 665.00 \$, taxes en sus pour les étapes suivantes:
  - Études préparatoires et analyse des données
  - Concept d'aménagement;
  - Rapport et estimation budgétaire
- 1 120.00 \$m taxes en sus pour des relevés complémentaires si requis.
- Affecte au paiement une partie du surplus non affecté;
- Autorise le maire Luc Lalonde et/ou la directrice générale Lynda Gaudet à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la municipalité.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

## **6. RÈGLEMENTS ET POLITIQUES**

### **6.1. 502 - MODIFIANT RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

#### **Avis de motion et dépôt du projet de règlement 502**

Luc Lalonde donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, du règlement numéro 502 modifiant le règlement no 276 sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme et dépose le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BEARN**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 502**

**RÈGLEMENT N° 502 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 276 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement 276;

**ATTENDU** que conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 5 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1** - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2** - L'article 5 est abrogé.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Luc Lalonde, maire

---

Lynda Gaudet, DG greffière-très.

## **6.2. 503 - DÉGRADATION DU PAYSAGE**

### **Avis de motion et dépôt du projet de règlement 503**

Céline Lepage donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, du règlement numéro 503 relatif à la taxation sur la dégradation du paysage et dépose le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

**Règlement numéro 503**

### **RÈGLEMENT DE TAXATION SUR LA DÉGRADATION DU PAYSAGE**

**CONSIDÉRANT** que, dans la loi 122 sur les gouvernements de proximité, le gouvernement est venu donner un pouvoir général de taxation aux municipalités locales (article 1000.1 du Code municipal);

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une taxe directe à des fins d'intérêt public. La jurisprudence confirme qu'une taxe sur la propriété est une taxe directe et ce même si un contribuable peut tenter de la transférer à un tiers (exemple : un locataire);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a compétence en matière d'environnement, de nuisances, d'ordre et de bien-être de la population et qu'il est important de donner une belle image de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une taxe sur la propriété pour inciter les propriétaires à nettoyer leur terrain.

**CONSIDÉRANT** que le conseil reconnaît l'importance de l'activité annuelle de courses de stock-car;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement est un complément aux règlements de nuisances et de zonage qui continuent de s'appliquer;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 5 octobre 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement no. 503 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 503, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Béarn;

### **Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2- Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement de taxation sur la dégradation du paysage »

### **Article 3 – But et objectif**

Le présent règlement a pour but d'imposer une taxe spéciale sur les terrains sur lesquels sont visibles des nuisances, telles que définies à l'annexe A.

Les propriétés (et en particulier ce qui est visible du chemin) doivent être maintenues dans un bel état esthétique.

### **Article 4 – Définitions**

Autres encombrants : Électroménagers, meubles détériorés et non fonctionnels, tapis, couvre-planchers, réservoirs de plus de 1 pied cube, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, poêles, matériaux de construction en désordre, palettes

Esthétique ou état esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. La présence de nuisances visuelles ou d'encombrants qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique;

Façade : Ce qui est visible à partir d'un chemin municipal, provincial (MTQ) ou privé. Pour les très grands terrains, la façade à une profondeur maximale de 100 mètres (330 pieds).

Housse : Enveloppe souple dont on recouvre certains objets pour les protéger, et qui épouse leur forme.

Pneus : Pneus qui ne sont pas intégrés à l'aménagement paysager de la façade

Véhicules de stock-car : Véhicule utilisé pour les courses de stock-car annuelles dans différentes municipalités;

Vieux véhicules : Véhicule (de promenade, camion ou autobus) de plus de 7 ans qui est détérioré, accidenté et hors d'état de fonctionner

## **Article 5 – Inspection**

- 5.1 *À partir du 15 novembre 2023, pour la première année et à partir du 1<sup>er</sup> septembre des années subséquentes, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, désigné par résolution municipale, prend en photo à partir du chemin, les façades des propriétés où de telles nuisances sont visibles et il en fait la liste.*
- 5.2 *La municipalité expédie par courrier recommandé ou par huissier à la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble, un avis indiquant qu'elle peut être assujettie à une taxe sur la dégradation du paysage, de même que le montant de la taxe qu'elle devra payer et la date d'échéance du paiement.*
- 5.3 *L'avis d'inspection transmis par courrier recommandé doit être signé par la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble.*
- 5.4 *Si le nettoyage de la façade d'un terrain est complété avant le 31 décembre 2023, pour la première année, et avant le 31 octobre pour les années subséquentes, le propriétaire en avise la municipalité. La personne désignée par cette dernière procédera à l'inspection de ladite propriété et confirmera si oui ou non les nuisances visuelles ont été enlevées ou cachées. Si c'est le cas, le propriétaire n'est pas assujetti à la taxe pour l'année suivante.*

## **Article 6 - Taxe**

- 6.1 *Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2024, une taxe de 1 000\$, pour chaque propriété où on retrouve en façade (lors de l'inventaire de l'article 5) des nuisances visuelles, qui ne sont pas cachés du chemin par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.*
- 6.2 *Pour les années subséquentes, le montant de la taxe peut être modifié. Pour ce faire, le montant modifié sera inclus dans le règlement annuel de taxation.*
- 6.3 *La personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble est responsable de payer cette taxe.*
- 6.4 *Le propriétaire doit payer la taxe à la municipalité selon les mêmes modes de paiement que la taxe foncière.*
- 6.5 *La créance pour taxe impayée, y compris les intérêts et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2651 du Code civil.*
- 6.6 *L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette taxe est due est responsable au même titre que celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste à partir de laquelle le montant de la taxe a été établi.*
- 6.7 *Le greffier-trésorier est responsable de la perception de cette taxe.*

### **Article 7 – Exemption**

- 7.1 *Toute personne généralement exemptée du paiement des taxes municipales en vertu des articles 204 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale sont exemptés de la présente taxe.*
- 7.2 *Les garages et autres commerces, si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité.*
- 7.3 *Les fermes si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité.*
- 7.4 *Sont également exemptés de cette taxe, les propriétés où de tels encombrants ne sont pas visibles du chemin, cachés par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.*

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Adopté lors d'une séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ 2023.*

\_\_\_\_\_  
*Luc Lalonde, maire*

\_\_\_\_\_  
*Lynda Gaudet, DG greffière-très.*

### **6.3. 504 - TAXES 9-1-1**

2023-10-212

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

**CONSIDÉRANT QUE** le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de : • Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024; • Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Turcotte et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Béarn adopte le Règlement N°504 modifiant le règlement N°398;

**QUE** le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Béarn.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BEARN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 504**

<p><b>RÈGLEMENT N° 504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 398 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1</b></p>
--

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement 398;

**ATTENDU** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1** - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2** - L'article 2 du règlement n° 398 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 3** - Le règlement n° 398 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025m selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; Il est

augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r14).

**Article 4** - Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance du 5 octobre 2023.

---

Luc Lalonde, maire

---

Lynda Gaudet, DG greff.-très.

#### **6.4. POLITIQUE DE RECONNAISSANCE**

**2023-10-213**

**Considérant** que l'équipe de l'un de nos employés a obtenu le meilleur classement des équipes témiscamiennes au Raid Témiscamingue;

**Considérant** qu'un tel classement, lors d'une compétition internationale, mérite d'être souligné;

**Considérant** que la *Politique relative à la reconnaissance et aux événements spéciaux* de la municipalité permet de le faire;

**En conséquence**, il est proposé par Céline Lepage et résolu que ce conseil certifie un certificat cadeau de 100 \$ chez Go-Sport.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

#### **6.5. POLITIQUE D'HABITATION**

**2023-10-214**

**Considérant** que la municipalité a commenté à travailler une politique d'habitation;

**Considérant** que certains des objectifs de ladite politique ont une portée plus régionale que locale;

**Considérant** que la MRC s'est dotée d'un comité "logement" et a fait l'embauche d'un commissaire industriel;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que ce conseil transmette à la MRC le projet de politique d'habitation.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

### **7. RESSOURCES HUMAINES**

#### **7.1. EMPLOYÉ 13-0011**

Le traitement du dossier est terminé.

## **7.2. EMPLOYÉ 32-0043**

2023-10-215

**Considérant** que le conseil n'entend pas renouveler le contrat temporaire de l'employé 32-0043;

**En conséquence**, il est proposé par Céline Lepage et résolu que ce conseil informe l'employé 32-0043 que le contrat qui prend fin le 20 octobre prochain ne sera pas renouvelé.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

## **7.3. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Les membres du conseil ont pris connaissance du jugement du tribunal.

## **7.4. OUVERTURE DE POSTES**

Le sujet est reporté.

## **8. POINT DU MAIRE**

Le maire fait le point sur les différents sujets traités à la MRC et dans les comités auxquels il participe. Il mentionne également avoir eu une rencontre avec un représentant de Chantiers Chibougamau et différents acteurs du milieu économique du Témiscamingue (MRC, SDT).

## **9. CORRESPONDANCE**

### **9.1. COLLECTIF VITAL**

Le sujet est reporté à une prochaine réunion.

### **9.2. COMMISSION DE TOPONYMIE**

2023-10-216

**Considérant** que la municipalité doit nommer un mandataire en matière de toponymie;

**En conséquence**, il est proposé par Céline Lepage et résolu que ce conseil nomme la directrice générale et greffière-trésorière comme mandataire de la municipalité auprès de la Commission de toponymie du Québec.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

### **9.3. ÉTHIER AVOCATS INC.**

2023-10-217

**ÉCUPÉRATION ADDITIONNELLE DE LA TPS ET DE LA TVQ:  
DÉPÔT D'UNE OFFRE DE SERVICE**

**Considérant** le dépôt d'une offre de service par la firme Ethier Avocats qui se spécialise dans la récupération additionnelle de la TPS et de la TVQ;

**Considérant** que les frais reliés à ce mandat sont en proportion à la somme récupérée;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Turcotte et résolu unanimement

- D'accepter l'offre de service de la firme Ethier Avocats.
- D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

#### **9.4. MRCT**

Il y aura une rencontre le 26 octobre prochain à Laverlochère, au sujet du projet de piscine. Le comité du Complexe des eaux profondes présentera le projet. La présence de représentant des municipalités est essentielle car les conseils devront prendre position lors de leur réunion de novembre afin que le projet puisse être déposé pour financement au plus tard le 5 décembre prochain.

### **10. AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### **10.1. ACCEPTATION DES DÉPENSES**

**2023-10-218**

Il est proposé par Céline Lepage et résolu que les dépenses présentées pour la période du 8 septembre au 2 octobre 2023 au montant de 95 850.72 \$ et réparties comme suit, soient adoptées :

- 39 397.83 \$ pour la liste des chèques, dépôts directs et prélèvements;
- 56 452.89 \$ pour les salaires;

Le tout, tel qu'il apparaît au rapport portant le titre « Rapport pour réunion du conseil du 5 octobre 2023 » préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, effectuée en vertu du règlement n° 383 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil.**

#### **10.2. CARTE DE CRÉDIT**

**2023-10-219**

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux détenteurs de cartes de crédit de la municipalité;

**En conséquence**, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que la municipalité :

- ✓ Annule les cartes de crédit Visa Desjardins de:
  - Mme Mamou Kaba
  - Mme Aseline Exavier

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

**11. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet à discuter.

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2023-10-220**

Il est proposé par Luc Turcotte et résolu que la présente séance soit levée à 20 h 31.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale greffière-très.

« Je, Luc Lalonde, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Maire